



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 595

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite posée lors de la précédente législature et laissée sans réponse, M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les possibilités d'accès à la profession d'expert-comptable. Selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-147 modifié du 19 février 1970 pris pour l'application de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 modifié du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre de experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, les personnes répondant à certaines conditions peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable. Il souhaite connaître le nombre de demandes émanant de salariés de cabinets d'expertise qui ont pu être satisfaites depuis la publication du décret susmentionné ainsi que le nombre de demandes satisfaites émanant de cadres d'entreprises nationales ou de directeurs administratifs et financiers.

Texte de la réponse

La question posée concerne les personnes qui, sans être titulaires du diplôme d'expertise-comptable, peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à exercer la profession d'expert-comptable. Cette possibilité, ouverte par la loi du 31 octobre 1968, a été mise en oeuvre à partir de 1970. Les conditions fixées ont évolué au cours du temps, le décret d'application du 19 février 1970 ayant été modifié à deux reprises en 1983 et 1985 mais il est à noter que, dans tous les cas, deux catégories de professionnels étaient visées par les textes : d'une part, les comptables agréés, professionnels libéraux et, d'autre part, des personnes ayant acquis une expérience en matière comptable et ayant exercé des responsabilités d'ordre administratif et financier. Quoique les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre complètement à la question posée, les précisions ci-après peuvent être apportées. De 1970 à 1983, les critères exigés combinaient une expérience professionnelle et comptable et la détention d'une partie des certificats conduisant au diplôme : à ce titre, 262 candidats ont été admis à demander leur inscription au tableau, soit près de 16 % des postulants. Il n'est pas possible de préciser le champ d'activité antérieur de ces candidats. De 1983 à 1985, ce sont principalement les candidatures émanant de comptables agréés qui furent retenues : 99 sur 102. Le taux d'admission était de l'ordre de la moitié des dossiers examinés. De 1985 jusqu'au 31 décembre 1996, 862 candidats ont été autorisés sur un total de 2 362 postulants : 563 comptables agréés, étant entendu que la loi du 8 août 1994 a mis fin à ce type de candidature du fait de l'unification de la profession d'expert-comptable qu'elle a instituée ; 299 autres candidats répondant aux conditions réglementaires, c'est-à-dire justifiant « de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable ». Ces candidats admis représentent près de 22 % des dossiers examinés dans cette catégorie. Il n'est pas possible de ventiler ces résultats selon l'origine professionnelle des intéressés mais la nécessité d'avoir exercé des responsabilités administratives et financières importantes conduit à retenir principalement les candidatures de professionnels venant d'entreprises industrielles ou commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 595

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2233

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3946